



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général
au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et déclaration
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et concernant**

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Brèche et ses
affluents sur les communes d'Agnetz, Saint-Rémy-en-l'Eau, Avrechy, Airion,
Valescourt, Montreuil-sur-Brèche, Litz, Liancourt, Villers-Saint-Paul, Saint-Just-en-
Chaussée, Breuil-le-Vert, Neuilly-sous-Clermont, Bailleval, Rantigny, La-Neuville-
en-Hez, Breuil-le-Sec, Mogneville, Clermont, Bulles, Cambronne-les-Clermont,
Cauffry, Essuiles, Etouy, Fitz-James, Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Reuil-sur-
Brèche, Laigneville**

60-2024-00027

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire, Livre I, Titre II, Chapitre III ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite loi « Warsmann » relative à la simplification du droit ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Brèche en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu complet le 12 mars 2024 présenté par le Syndicat Mixte du Bassin versant de la Brèche (SMBVB), enregistré sous le numéro 60-2024-00027 et relatif aux travaux d'entretien et de restauration de la Brèche et ses affluents pour la période 2025-2029 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 21 juin 2024 ;

Considérant que le programme de travaux prévus dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien et de restauration de la Brèche et ses affluents est soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés ;

Considérant que le projet, concernant des travaux de restauration de milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural ;

Considérant que les actions de ce programme ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Sein-Normandie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} – Objet de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration de travaux

La présente déclaration d'intérêt général consiste à réaliser des actions d'entretien et des actions de restauration :

Les opérations d'entretien sont réparties selon plusieurs catégories :

- Les reméandrages,
- l'entretien,
- le remplacement d'ouvrages,
- la restauration de la continuité écologique,
- la restauration hydromorphologique,
- l'aménagement d'abreuvoir et la mise en défens de berges.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et peuvent être réalisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention.

Article 2 – Caractéristiques des travaux inclus dans le programme pluriannuel de restauration et d'entretien

Le programme pluriannuel concerne l'entretien et les installations, ouvrages, travaux, activités sur la brèche et ses affluents. Les opérations prévues sont décrites dans le tableau ci-dessous. Elles comportent, en outre, la production d'études complémentaires et le suivi annuel d'évaluation du contrat.

Cours d'eau	Commune	Travaux	Parcelles	Code action	Année	Procédure loi sur l'eau
Ru des Ecouillaux	Agnetz	Établissement d'un protocole de suivi de la population d'écrevisses à pattes blanches sur un linéaire de 270 m	AV147, 151, 221	ETS01	2025	-
Globalité des masses d'eau	Toutes communes	Suivi du réseau de contrôle de surveillance et de contrôle opérationnel dans le cadre de la Directive Cadre Eau (DCE)	-	ETS03	-	-
Arré	Saint-Rémy	Aménagement d'un point d'abreuvement	ZL12, C331	MDA01	2025	3.3.5.0
		Aménagement d'un point d'abreuvement, clôtures existantes	D60, C344	MDA02	2025	3.3.5.0
		Aménagement d'un point d'abreuvement, clôtures existantes	ZE42	MDA04	2025	3.3.5.0
		Réaménagement du méandre sur un linéaire de 80 m et fermeture du bief rectifié	ZA29	MEA05	2029	3.3.5.0
	Avrechy	Suppression d'un passage à gué	B918, 920	MDA03	2025	3.3.5.0
		Aménagement d'un point d'abreuvement	B302	MDA06	2025	3.3.5.0
		Aménagement d'un abreuvoir en amont du Metz	C426	MDA08	2025	3.3.5.0
		Rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire avec l'effacement d'une chute d'environ 20 cm	Entre C211 et B510	RCE36	2028	3.3.5.0
		Restauration hydromorphologique et reprofilage des berges sur un linéaire de 400 m	C235, 236, 532 à 535 et 585	REH36	2029	3.3.5.0
		Arasement des merlons de curage et reprofilage des berges dans un contexte de marais boisé sur un linéaire de 400 m	B472 à 474, 496, 520, 521, 525 à 527, 529, 530	REH39	2026	3.3.5.0
	Airion	Rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire avec l'effacement d'une chute d'environ 30 cm	C007, 009	RCE12	2028	3.3.5.0
		Remplacement de deux passages à gué par un ouvrage	AE6	RD05	2026	3.1.2.0

Cours d'eau	Commune	Travaux	Parcelles	Code action	Année	Procédure loi sur l'eau
	Saint-Just-en-Chaussée	Rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire recharge granulométrique en aval de l'ouvrage de franchissement de la RD158 en aval de la STEP	AB02	RCE14	2025	3.3.5.0
Ru du Rayon	Rantigny	Dévoisement et réouverture du ru afin de déconnecter le plan d'eau et la partie bétonnée sur un linéaire de 400 m	Entre ZD20 et AI1	RCE40	2027	3.3.5.0
Ru des Créssonières d'Airion	Airion	Réaménagement d'un point d'abreuvement	ZA29	MDA05	2025	3.3.5.0
Ru de Valescourt	Valescourt	Réaménagement de 2 points d'abreuvement et pose de clôtures	C424	MDA07	2025	3.3.5.0
Brèche	Montreuil-sur-Brèche	Réouverture d'un méandre marqué dans le marais	ZL49, 50, 51, 53	MEA02	2026	3.3.5.0
	Litz	Réouverture du méandre en aval de Litz	X256, 257, 348	MEA04	2027	3.3.5.0
	Villers-Saint-Paul	Réouverture du méandre en aval de Villers-Saint-Paul	AK44	MEA08	2025	3.3.5.0
		Effacement des contraintes latérales et déconnexion du bras secondaire (en assec partiel)	AK34, 135	REH24	2025	3.3.5.0
	Agnetz	Création d'un dispositif de concentration des écoulements	Entre AP19 et AO10	RCE38	2029	3.3.5.0
	Breuil-Le-vert	Diversification des écoulements, création de banquettes alternées sur un linéaire de 400 m	G1373, AR39, 24, 27, 31, 51, C81	REH32	2029	3.3.5.0
	Clermont	Arasement des merlons de curage en rive droite pour reconnexion avec le marais	AB10, 11, 65, 66, AC1, 2	REH52	2029	3.3.5.0
Béronnelle inférieure	Liancourt	Réouverture de méandres dans le marais et banquettes en aval de la casse auto	A167 à 179, 180, 185 à 189, 191 à 198, 199 à 203, 207 à 219, 223 à 233, 239, 240	MEA07	2028	3.3.5.0
		Rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire avec l'effacement d'une chute d'environ 13 cm	AB101, 102	RCE30	2025	3.3.5.0
		Modification de l'ouvrage de franchissement et réouverture à l'amont	Entre C1026 et AA52	RCE32	2025	3.3.5.0

Cours d'eau	Commune	Travaux	Parcelles	Code action	Année	Procédure loi sur l'eau
		Renaturation des berges avec la création de banquettes alternées sur un linéaire de 400 m	AA52 à 63	REH50	2025	3.3.5.0
	Mogneville	Renaturation de la berge en tunage au parc de Chédeville sur un linéaire de 90 m	E180 et D328	REH13	2026	3.3.5.0
		Diversification hydromorphologique sur un linéaire de 770 m	E2, 4, 8, 179, 180	REH20	2026	3.3.5.0
Ru de Coutance	Breuil-le-Vert	Rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire avec l'effacement d'une chute d'environ 90 cm	ZB11, D310, 311	RCE19	2029	3.3.5.0
	Neuilly-sous-Clermont	Rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire avec l'effacement d'une chute d'environ 70 cm	Entre ZE92 et E451	RCE22	2026	3.3.5.0
		Suppression et remplacement d'une buse par un ouvrage cadre ou une passerelle	F437, 493	RCE39	2027	3.3.5.0
		Réouverture du ru de Coutance dans le château de Coutance	F990, 993, 1029	REH42	2025	3.3.5.0
Ru de Sénécourt	Bailleval	Aménagement de l'ouvrage sous l'allée des Fresnes	Entre G455 et 456	RCE31	2027	3.3.5.0
Ru de Montreuil	Montreuil-sur-Brèche	Rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire avec le remplacement d'un ouvrage présentant une chute	D134, 182	RDO01	2027	3.3.5.0
Ru de la Garde	La-Neuveville-en-Hez	Restauration du moine de la source du Ru de la Garde	B479	RDO03	2029	3.1.2.0
Ru du Pont de Terre	Aghetz	Remplacement d'un ouvrage effondré par une buse	C1149	RDO04	2026	3.1.2.0
Béronnelle supérieure	Breuil-le-Sec	Restauration hydromorphologique du cours d'eau avec l'implantation de banquettes alternées sur un linéaire de 400 m	G974, 1194, 1196, 1197, 1198	REH01	2025	3.3.5.0
		Reprofilage des berges et arasement des merlons de curage sur un linéaire de 400 m	G604, 607, 1206	REH47	2026	3.3.5.0
	Breuil-le-Vert	Recalage de la buse et création d'un lit emboîté plus sinueux sur un linéaire de 400 m	A135, G616 et 617	REH43	2029	3.3.5.0
		Décalibrage par arasement du merlon rive droite	AA51	REH51	2025	3.3.5.0

Cours d'eau	Commune	Travaux	Parcelles	Code action	Année	Procédure loi sur l'eau
Ru de Rotheleux	Breuil-le-Vert	Réouverture du ru de Rotheleux dans le lycée et déconnexion de l'étang du château	AK7 et AI97	REH02	2026	3.3.5.0
		Réouverture du ru de Rotheleux sur la courte section busée en aval	C631, 632, 1654	REH03	2026	3.3.5.0
Ru de Giencourt	Breuil-le-Vert	Restauration hydromorphologique du cours d'eau avec l'implantation de banquettes alternées sur un linéaire de 400 m	C496, 990, 1616, 1618, 1619, 1620	REH31	2027	3.3.5.0
Bras du lavoir de Saint-Rémy	Saint-Rémy	Arasement du merlon de curage rive gauche pour reconnexion avec la plaine alluviale	D10, 15, 222	REH54	2029	3.3.5.0
Ru de Giencourt – Ru des Flacques	Breuil-le-Vert	Supprimer le merlon entre le ru de Giencourt et le ru des Flacques en favorisant un écoulement dans le ru des Flacques	C806, 990, 1620, AC85	REH23	2027	3.3.5.0

Les opérations comportent, en outre, la production d'études complémentaires et le suivi d'évaluation du contrat.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0.	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif :</p> <p>« 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :</p> <p>« a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R.214-112 ;</p> <p>« b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R.562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>« c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R.562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>« 2° Autres travaux :</p> <p>« a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;</p> <p>« b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>« c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;</p> <p>« d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>« e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p>	Déclaration

	« f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; « g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; « h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 , ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déclaration
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	

Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel d'entretien

Des indicateurs seront proposés au cas par cas en fonction des projets au cours de la mise en œuvre des actions. Ces indicateurs devront être définis en amont de la mise en œuvre des projets et feront l'objet d'un suivi par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB).

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB).

Article 6 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est renouvelable une fois.

La demande de renouvellement ou de prolongation de la déclaration est adressée à la Préfète par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration.

Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du Code de l'environnement.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 8 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du Code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de la préfète par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration.

Article 10 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Par ailleurs, certaines actions pourront nécessiter le dépôt ultérieur à la date du présent arrêté de demandes d'autorisations, notamment au titre des espèces protégées ou du défrichement.

Titre III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

Article 13 – Travaux ayant un impact sur des espèces et des habitats d'espèces protégées

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance de la préfète, conformément à l'article 9 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Article 14 – Porter a connaissance du programme de travaux annuels

En début d'année, le pétitionnaire transmet au service instructeur le programme de travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, le pétitionnaire transmet une note précisant la nature de ces travaux au moins 2 mois avant la réalisation.

La présentation du programme précise :

- la liste et la localisation des travaux à réaliser,
- les moyens et techniques mis en œuvre.

Le détail de la mise en œuvre des travaux mentionnés dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau doit être porté à la connaissance de la préfète au moins 3 mois avant le début des travaux. Ce porter à connaissance précise les éléments techniques (plan, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, inventaires faune/flore, etc.) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique ou de la qualité du milieu restauré.

Dans le cas des travaux modifiant des ouvrages déjà réglementés ou soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ou fondés en titre, un porter à connaissance est transmis au service en charge de la police de l'eau 3 mois avant le début des travaux pour validation et, le cas échéant, l'établissement ou la modification d'un arrêté préfectoral d'autorisation. En plus des éléments techniques (plan, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, etc.) permettant de justifier de la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, ce porter à connaissance comporte tous les éléments permettant de justifier de l'existence légale de l'ouvrage ou permettant d'établir l'arrêté d'autorisation.

Article 15 – Mise en œuvre des chantiers

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoires.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproductions des espèces présentes ou pouvant être impactées.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance du sol, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les dépôts de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, ...).

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière, en dehors des zones humides et sur des zones étanches afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable. Les engins de chantier devront être équipés d'un dispositif absorbant afin de réagir rapidement face à un incident avec déversement de liquide.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique en excès devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique. Elles devront être réalisées sur tiers central du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Elles devront être réalisées le plus tardivement possible (fin d'été/automne).

Les opérations d'élagage des branches basses seront à éviter sur les zones de frayère à granulométrie ou à brochet afin d'éviter la prédation des oiseaux piscivores.

Les travaux devront prendre en compte la lutte contre les espèces exotiques envahissantes afin de limiter leur propagation.

Lors des abattages des arbres morts, une attention particulière devra être portée sur la présence potentielle de chiroptères. L'abattage des arbres avec décollement d'écorces doit se faire en hiver après plusieurs jours de gel (gîtes de transit automnal pour les chiroptères) et l'abattage des arbres creux doit se faire durant la période automnale avant les périodes de gel (gîte d'hibernation potentiel pour les chiroptères).

Le bois mort abattu peut être laissé sur place en tas en dehors des zones inondables afin de favoriser les insectes xylophages et servir d'hibernaculum.

Lors du dérasement des merlons de curage, il devra être vérifié la présence de terriers sur les pentes escarpées qui pourraient servir d'habitats potentiels d'espèces protégées.

En cas d'utilisation des remblais du projet MAGEO, il est nécessaire de prévoir une analyse physico-chimique des terres avant utilisation.

Pour limiter les impacts, les travaux concernant le lit mineur du cours d'eau devront de préférence être réalisés à sec par batardage du cours d'eau dans la zone de travaux. Les sédiments piégés au niveau du batardeau devront être retirés avant la remise en eau. Celle-ci devra se faire de manière progressive sur plusieurs jours.

L'emprise pour la création de chemin piéton pédagogique (solution mixte chemin stabilisé et platelage) doit être réduite au maximum. Ces travaux peuvent être assimilés à du remblai de zone humide et donc soumis à la nomenclature loi sur l'eau.

Article 16 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants ou matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

L'Office Français de la Biodiversité, les services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le SDIS devront être alertés en cas de pollution.

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article 17 – Droit de pêche

Bénéficiaire et durée du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, puisque l'entretien de cours d'eau non domaniaux est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors des cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice de ce droit de pêche peut débiter à l'achèvement des travaux prévus la 1^{re} année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau listés concernés par le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Brèche et ses affluents.

Les associations de pêche et de protection du milieu aquatique acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Elles sont tenues de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du Code de l'environnement.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du Code de l'environnement.

Article 18 – Servitude de passage

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB) est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants dans le cadre des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 19 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'aux mairies des communes concernées.

La présente déclaration sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://WWW.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 AMIENS) territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes citées précédemment, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de brigade départementale de l'Oise de l'Office Départemental de la Biodiversité, le directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET